

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 600-2022

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2021 IMPOSANT UNE REDEVANCE RÈGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales*;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales* afin de modifier certaines dispositions;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue \_\_\_\_\_ et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales* est modifié de la façon suivante :

**2.1 PRÉAMBULE**

Le préambule est modifié de la façon suivante :

**2.1.1** par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

**CONSIDÉRANT QUE** les commerces accueillant des visiteurs bénéficient des activités touristiques et des infrastructures touristiques de la Ville de Percé et que leurs activités en créent le besoin;

**2.1.2** par la suppression du 12<sup>e</sup> alinéa;

**2.1.3** par le remplacement du 13<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

**CONSIDÉRANT QU'**il est justifié d'imposer une redevance règlementaire aux commerçants afin de financer des services et des infrastructures touristiques municipales de qualité;

**2.1.4** par le remplacement du 14<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Percé souhaite se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) aux fins d'exiger une redevance règlementaire aux commerçants et de constituer un fonds exclusivement réservé à recevoir les revenus de cette redevance et à contribuer au financement du régime;

**2.2** L'article 3 **DÉFINITIONS** est modifié par le remplacement des définitions de « **Bâtiments à vocation touristique** » et de « **Visiteur** » par les suivantes :

1° « **Bâtiments à vocation touristique** » : les constructions, y compris les matériaux, les installations et les équipements de ces bâtiments, utilisées ou destinées à recevoir des personnes ou des choses à des fins touristiques et inscrites au registre des bâtiments à vocation touristique adopté en vertu de l'article 21 du présent règlement;

10° « **Visiteur** » : Une personne physique qui visite le territoire de la Ville. Ne sont pas considérés des visiteurs : tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, tout résidant de la Ville, toute personne exerçant un emploi sur le territoire de la Ville. L'exclusion d'une personne peut être établie par tout moyen permettant de conclure à sa qualité de non-visiteur, tels qu'un compte de taxes municipal, une pièce d'identité délivrée par un palier de gouvernement, une facture portant son nom et son adresse, une lettre de l'employeur pour les employés, ou la carte citoyenne de la Ville.

**2.3** L'article 6 **EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE** est remplacé par le suivant :

#### **ARTICLE 6      EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE**

Tout commerçant qui vend une fourniture visée par l'annexe 1 du présent règlement à un visiteur est assujéti au paiement de la redevance.

Sont réputés être acquis sur le territoire de la Ville les biens et services consommés sur place, tels l'hébergement, les repas et les excursions.

**2.4** L'article 9 **INSCRIPTION AU REGISTRE** est remplacé par le suivant :

#### **ARTICLE 9      INSCRIPTION AU REGISTRE**

Tout commerçant est tenu de s'inscrire au registre des commerçants de la Ville au moyen du formulaire prévu à cet effet par la Ville dans un délai de 30 jours à compter du moment où il vend sa première fourniture assujéti au paiement de la redevance.

**2.5** L'article 11 **PERCEPTION DE LA REDEVANCE** est supprimé.

**2.6** L'article 13 **MESURES COMPENSATOIRES** est remplacé par le suivant :

#### **ARTICLE 13      MESURES COMPENSATOIRES**

Le commerçant doit retenir sur le montant de la redevance perçue, à titre de compensation pour les frais d'administration nécessaires à la gestion des redevances, un montant compensatoire calculé en fonction du montant des redevances perçues au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, selon les tranches et les taux suivants :

- 1° sur la première tranche de moins de 2 000 \$, un montant compensatoire de 30 % des redevances perçues par le commerçant sur cette tranche;
- 2° sur la deuxième tranche de 2 000 \$ à 15 000 \$, un montant compensatoire de 3 % des redevances perçues par le commerçant sur cette tranche;
- 3° sur la troisième tranche de plus de 15 000 \$, un montant compensatoire de 2 % des redevances perçues par le commerçant sur cette tranche.

La redevance nette payable à la Ville correspond à la redevance perçue, moins les frais d'administration prévus au présent article.

**2.7** L'article 15 **PUBLICITÉ DE LA REDEVANCE** est supprimé.

**2.8** L'article 23 **FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ** est remplacé par le suivant :

## **ARTICLE 23    FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit le trésorier de la Ville ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer des constats d'infractions en vertu du présent règlement.

2.9 L'article 24 **INSPECTION** est remplacé par le suivant :

## **ARTICLE 24    INSPECTION**

Afin de vérifier le respect du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut demander des copies de tout livre, registre, contrat, document comptable ou toute autre information pouvant être nécessaire pour les fins de sa vérification. Tout commerçant doit remettre le ou les documents demandés au fonctionnaire désigné dans les 10 jours ouvrables de la demande.

Lorsqu'un commerçant ne se conforme pas à la demande en tout ou en partialité, le fonctionnaire désigné pourra, en tout temps durant les heures d'ouverture normales, visiter les installations du commerçant et avoir plein et libre accès à son registre d'exploitation et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations, qui peuvent être nécessaires pour les fins de sa vérification.

Un commerçant doit remettre à tout fonctionnaire désigné, toutes copies de ces documents jugées nécessaires ou utiles par ce fonctionnaire désigné et elles doivent lui être fournies par le commerçant, immédiatement et sans frais.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

2.10 L'article 26 **DISPOSITIONS PÉNALES** est remplacé par le suivant :

## **ARTICLE 26    DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient aux articles 9, 10, 12 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais; ou
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais;

À défaut du paiement de cette amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement, dans une période de douze (12) mois d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou a plaidé coupable, est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais; ou
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais.

À défaut du paiement de cette amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

2.11 L'article 27.1 **DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LES AGENCES DE VOYAGES** est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 27.1 DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LES AGENCES DE VOYAGES**

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 décembre 2022, aucune redevance ne peut être exigée d'une agence de voyages.

Aux fins du présent article, est une agence de voyages toute personne qui, pour le compte d'autrui ou de ses membres, effectue ou offre d'effectuer l'une des opérations suivantes ou fournit ou offre de fournir l'une de ces opérations :

- 1° la location ou la réservation de services d'hébergement;
- 2° la location ou la réservation de services de transport;
- 3° l'organisation de voyages.

Aux fins du présent article, n'est pas une agence de voyages tout établissement d'hébergement touristique qui, pour le compte d'autrui, effectue, offre d'effectuer, fournit ou offre de fournir l'une des opérations énumérées au deuxième alinéa du présent article.

2.12 L'article 4 **SOUVENIRS** de l'Annexe 1 **FOURNITURES VISÉES AUX FINS DE LA REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE** est remplacé par le suivant :

**4. SOUVENIRS**

La fourniture de souvenirs, de cadeaux ou d'articles de fantaisie.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ \_\_\_\_\_.

---

CATHY POIRIER,  
MAIRESSE

---

GEMMA VIBERT,  
GREFFIÈRE